

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JANVIER 2024

N° 1

Date de convocation : 18.01.2024

Date d'affichage : 01.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures quinze minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Pascal CARPENTIER, Maire, assisté de Mmes et Mrs Aline GRILLE, Christophe VERNON, Nelly DELAHAYE, Guillaume HOOGERP, Chantal RENOUF, Claire-Sophie ROSSIGNOL, Monique MERCIER, Annick BREITENBACH, Sarah BREITENBACH, Sébastien PUBLIER.

Absents excusés : Mrs Jean-Marie BOIDIN, Steve VANHEULE, Mme Nadège CAREME.

Pouvoir : M. Jean-Marie BOIDIN a donné pouvoir à M. Pascal CARPENTIER.

Secrétaire de séance : Mme Aline GRILLE

Ordre du Jour :

- SITS : Modification des statuts – délibération
- CCPN urbanisme : renouvellement de la convention ADS « Instruction des autorisations du droit des sols ».
- SIVOS EPEVICROS : rentrée 2024. Informations diverses.
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la FPT. Délibération.
- Cimetière : reprise des tombes en désuétude. Projet de verdissage des allées.
- Maison des associations : suite du dossier.
- Projet immobilier rue du Bout Cardais : Informations riverains.
- Projet de centrale photovoltaïque au sol à Crosville la Vieille.
- Projets d'investissements 2024.
- Réflexion sur la continuité de la cérémonie des vœux.

Questions diverses.

1) SITS : Modification des statuts :

Monsieur le maire présente au conseil municipal le projet de modification des statuts du SITS :

Cette modification aura pour objet de transformer le syndicat du Transport Scolaire en Syndicat Intercommunal du Cadre de Vie Scolaire.

La nouvelle mission du syndicat aura pour objet d'assurer, pour le compte de ses collectivités membres, une étude sur le schéma scolaire du pays du Neubourg, et sur la qualité de la vie scolaire des élèves de primaire, collège et lycée.

L'objectif poursuivi est de trouver des leviers pour améliorer le quotidien des élèves, notamment en matière de déplacement.

L'étude assurée par le syndicat aura donc pour mission de proposer des solutions permettant aux élus d'organiser le schéma scolaire dans le respect de l'égalité des chances et du bien-être de tous les élèves, de la primaire au lycée

L'étude sera réalisée avec l'aide des acteurs locaux en charge des activités scolaires.

Le syndicat pourra être Autorité Organisatrice de second rang du transport scolaire, pour la totalité de son périmètre, dans le cadre d'une convention avec la Région Normandie, autorité organisatrice de la mobilité régionale, et qui a en charge les transports scolaires

Le périmètre du syndicat ne change pas, le mode de financement reste identique

Le conseil syndical après en avoir délibéré a voté à l'unanimité pour la modification des statuts.

2) CCPN urbanisme : Renouvellement de la convention ADS « instruction des autorisations du droit des sols ».

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la CCPN met à la disposition des communes membres un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol. L'instruction des autorisations d'urbanisme sur la commune de Crosville la Vieille est assurée depuis 2018 par ce service. La dernière convention signée avec la CCPN est arrivée à son terme en date du 31 décembre 2023.

Une nouvelle convention est proposée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026. Elle reprend les champs d'application, les procédures, les modalités des échanges, les recours, les assurances et dispositions financières.

Après délibération, le conseil autorise à l'unanimité Monsieur le Maire, à signer la nouvelle convention pour l'instruction des autorisations des droits du sol sur la commune, qui sera conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

3) SIVOS EPEVICROS : rentrée 2024. Informations diverses.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Vernon, Président du SIVOS EPEVICROS. Celui-ci informe le conseil que la société de restauration est désormais l'entreprise NEVEREST de Barentin. Le pain est fourni par la Boulangerie Ernoult du Neubourg. Le prix du repas (adressé aux familles) s'élève à 4.35 € par enfant.

La prévision des effectifs scolaires, rendue par l'Académie de Normandie, semble se maintenir pour la rentrée 2024.

4) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la FPT.

Monsieur le Maire expose :

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure en date du 16 janvier 2024.

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication.

En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la **faculté** d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire propose l'examen du **versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les mêmes conditions que dans la Fonction publique d'Etat et ce, au regard des objectifs de cette dernière.**

Pour information, le montant du coût pour la commune s'élèverait à environ 1800 € charges comprises.

Avec comme périmètre d'application les agents titulaires, stagiaires et contractuels de CROSVILLE LA VIEILLE, éligibles à la prime, des termes du décret FPT susvisé, comme suit :

➤ **« Art. 1^{er}**

I. – L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, **peuvent instituer, après avis du comité social compétent**, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée² ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

« Art. 2. – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une **rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.** »

¹ Du décret 2023-1006

² Prime de partage de la valeur

- La rémunération brute³ mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) ; 2° Les éléments de rémunération⁴ mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé](#), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

- « **Art. 4.** – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. »

« **Art. 5.**

– Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

³ Article 3 du décret 2023-1006

⁴ FAQ DGAFP 04/08/2023 : les éléments de rémunération pris en compte sont ceux qui « entrent dans l'assiette de la CSG (...) de laquelle est exclue (...) la GIPA et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ». La prise en charge partielle des frais de transport, n'étant pas assujettie à la CSG, n'est pas davantage prise en compte dans la rémunération retenue pour déterminer le montant de la prime.

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

I. – Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3o de l'article 2.

➤ « **Art. 6.** – I. – Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3o de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3o.

II. – Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3o de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine. »

➤ « **Art. 7.** – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. »

- « **Art. 8.** – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l’agent, à l’exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé⁵. »

- Cotisations sociales : La DGAFP indique que « cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu’à l’impôt sur le revenu »

Il sera proposé au conseil municipal :

D’adopter le principe de versement d’une prime exceptionnelle de pouvoir d’achat forfaitaire avec application du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème présenté ci-avant et assorti des modalités telles que décrites, dont le versement en une seule fois.

- D’autoriser Monsieur le maire, à procéder à toutes formalités afférentes

5) Cimetière :

- Reprise des tombes en désuétude :

72 emplacements se trouvent en défaut d’entretien. Une signalétique a été mise en place qui est à rapporter à la mairie afin d’informer la commune de la destinée de la sépulture. Un livret est disponible en mairie qui explique l’ensemble de la démarche et surtout quoi et comment faire sur les sépultures concernées.

- Verdissement des allées : Monsieur le Maire propose au conseil d’engazonner quelques allées du cimetière, notamment derrière l’église, dans le respect du zéro-phyto et l’application d’un cimetière sans pesticides.

Les conseillers acceptent cette proposition et autorise Monsieur le Maire à faire réaliser l’engazonnement des allées présentées sur le plan.

6) Maison des associations suite du dossier :

Pour la réalisation de ce projet, des demandes de subvention au titre de la DETR (Dotation Equipement Territoires Ruraux) et au Conseil Départemental ont été adressées en novembre 2023. La réponse est attendue en début de semestre 2024. Le conseil sera informé et décidera de la poursuite du projet en fonction du budget.

Il a été précisé auprès des financeurs la priorité de ce projet par rapport au projet immobilier rue du Bout Cardais.

7) Projet immobilier rue du Bout Cardais :

Quelques riverains de la rue du Bout Cardais ont sollicité auprès du Maire, une réunion d’informations sur le projet immobilier au n° 6 de la rue du Bout Cardais. Monsieur le Maire a acté cette demande et organisera cette réunion au cours du printemps prochain.

Les demandes de subvention ont été adressées aux financeurs (état et département), la priorité 2 a été attribuée, laissant la préférence au projet de la salle des associations. A suivre ...

⁵ Décret no 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l’Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires

8) Projet de centrale photovoltaïque au sol :

La commune souhaite valoriser un terrain (parcelle ZD 84) à travers un projet de centrale photovoltaïque. Le site est une ancienne décharge, classée au titre de « terrain dégradé ». Aucune mention de remise en état agricole ou forestière n'y est faite. Il est éligible aux appels d'offres de la CRE (commission de régulation de l'énergie). Un raccordement prévisionnel se fera par voies souterraines située en bordure du site. La construction de la centrale commencera vers le mois d'octobre 2024 et la mise en service en avril 2025. La retombée fiscale pour la commune s'élèvera à 2 770 € (année 1 à 20).

9) Projets d'investissements 2024 :

Plusieurs projets sont évoqués, tout en sachant que le projet de la salle des associations reste en suspens jusqu'à la réponse des financeurs pour l'attribution des montants de subvention :

- Réfection du clocher de l'église,
- 1 terrain de boules,
- 1 broyeur, débroussailleuse,
- Décors festifs de Noël.

10) Réflexion sur la continuité de la cérémonie des vœux du Maire :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que 7 conseillers étaient présents aux vœux du Maire sur 14 élus. Il rappelle que l'investissement des élus dans la vie de la commune est indispensable au regard de ses habitants. Des excuses sérieusement motivées auraient été les bienvenues auprès du Maire.

Pas de questions diverses après cet ordre du Jour, la séance est donc levée.